



LA
RÉDEMPTION

**PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE LA RÉDEMPTION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-05 TRAITANT DE LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS
MUNICIPAUX ET DES JETONS DE PRÉSENCE**

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux permet aux municipalités de fixer, par règlement, la rémunération de leurs élus;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite reconnaître l'implication de ses membres tout en respectant la capacité financière de la municipalité;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à établir une rémunération équitable incluant des jetons de présence pour les séances et comités;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge tout règlement antérieur portant sur la rémunération des élus.

ATTENDU QU'un avis de motion ainsi que le projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 2 septembre 2025

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Marcel L'Italien, et appuyé par monsieur Germain Picard et résolu à l'unanimité des membres du conseil de la municipalité, incluant celle de monsieur le maire que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement établit les modalités de rémunération des membres du conseil municipal de La Rédemption, incluant la rémunération de base, les allocations de dépenses et les jetons de présence.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION DE BASE

Le maire reçoit une rémunération annuelle de 5 335 \$.
Chaque conseiller reçoit une rémunération annuelle de 955 \$.

ARTICLE 4 – ALLOCATION DE DÉPENSES

Une allocation de dépenses équivalente à 50 % de la rémunération de base est versée à chaque élu, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 5 – JETONS DE PRÉSENCE

Un jeton de présence de 40 \$ est versé à chaque conseiller ou au maire pour :

- Toute participation aux séances de travail ;
- Toute participation à une séance ordinaire et extraordinaire du conseil ;
- Toute réunion de comité ou d'organisme mandataire de la municipalité autorisée par résolution du conseil ;
- Toute activité officielle autorisée par résolution du conseil.

ARTICLE 6 – MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions pour une absence de plus de trente (30) jours consécutifs. Cette rémunération additionnelle sera égale à 75% de la rémunération du maire comptabilisée sur une base journalière.

ARTICLE 7 – VERSEMENT

Les montants sont versés mensuellement, en même temps que la dernière période de paie des employés municipaux.

ARTICLE 8 – INDEXATION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada au 30 septembre pour la province de Québec ou par résolution du conseil.

ARTICLE 9 - COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* à la suite d'un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 10 - ALLOCATION DE TRANSITION

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat, le montant sera l'équivalent du salaire mensuel.

ARTICLE 11 - APPLICATION

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et après son adoption par une majorité des deux tiers du conseil municipal et est publié sur le site internet de la Municipalité.

Simon-Yvan Caron, maire

Chantal Tremblay,
Directrice Générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion : 2 septembre 2025

Dépôt du projet de règlement : 2 septembre 2025

Adoption du règlement : 1 octobre 2025

Entrée en vigueur : 1 octobre 2025